

Réseau d'Initiatives de Journalistes (RIJ)

STATUTS

PREAMBULE

- Considérant la loi N° 10/92/ ADP du 15 décembre 1992, portant liberté d'association ;
- Considérant la nécessité de création d'un espace d'expression autonome qui permette des réflexions novatrices et indépendantes ;
- Considérant la nécessité de contribuer à l'émergence du professionnalisme dans le domaine de la communication et particulièrement du journalisme.
- Nous, journalistes, communicateurs, femmes et hommes de média décidons de créer une association apolitique dénommée Réseau d'Initiatives de Journalistes (RIJ)

TITRE I – DE LA CREATION ET DE LA DENOMINATION

Article 1: Il est constitué au Burkina Faso une association dénommée «Réseau d'Initiative de Journalistes » RIJ

TITRE II - DES BUTS ET DES OBJECTIFS

Article 2 : Le RIJ a pour buts notamment de contribuer à :

- La promotion de la culture du professionnalisme dans le journalisme.
- L'amélioration des conditions de travail de ces membres.

Article 3 : Le RIJ poursuit les objectifs suivants :

- La sensibilisation, la formation et l'information sur la problématique du professionnalisme dans le journalisme.
- La promotion des textes régissant le métier du journalisme au Burkina Faso.
- Le développement d'initiatives à mieux faire connaître le journalisme et les journalistes.
- La sensibilisation et l'éducation des populations aux problèmes liés à l'exercice du métier de journaliste.
- La formation des journalistes sur leur droits et devoirs.
- L'accompagnement des structures dans leurs activités pour le développement socio-économique du Burkina Faso.

Article 4 : La durée du réseau est illimitée. Il a son siège à Ouagadougou. Ce siège peut être transféré sur décision de l'Assemblée Générale dans tout autre lieu du pays.

TITRE III – DES MEMBRES

Article 5 : le RIJ est composé de membres actifs et de membres d'honneurs

Article 6 : Sont membres d'honneur les personnalités désignées comme telles par le Comité de Pilotage du réseau en raison de leur engagement à la réussite des objectifs poursuivis par le RIJ.

Article 7 : Est membre actif toute personne physique ayant participé à l'Assemblée Constitutive ou qui adhère aux statuts, s'acquitte régulièrement des cotisations et participe à toutes les activités du RIJ.

Les membres actifs doivent être journalistes ou communicateurs.

Article 08 : L'Assemblée Générale statue sur toutes les demandes d'adhésion.

TITRE IV - DEMISSION - EXCLUSION

Article 09 : La qualité de membre de l'Association se perd en toute liberté, par demande écrite adressée au coordonnateur général du comité de pilotage. Elle se perd également pour non paiement de la cotisation et non participation aux activités de l'Association.

La qualité de membre se perd aussi par exclusion prononcée pour non respect des dispositions des statuts de l'Association ou pour faute grave.

Le membre mis en cause, avant exécution de la décision d'exclusion, doit être entendu préalablement par le comité de pilotage, soit par l'Assemblée Générale. L'exclusion est prononcée par cette dernière dont les décisions sont prises à la majorité des 2/3.

Article 10 : Tout membre démissionnaire ou frappé d'exclusion ne peut, en aucun cas prétendre au remboursement des sommes versées au réseau.

TITRE V - ORGANES DE L'ASSOCIATION - ADMINISTRATION

Article 11 : le RIJ est ainsi structuré :

- l'Assemblée Générale
- le Comité de Pilotage

Article 12 : L'Assemblée Générale (AG) est la plus haute instance du réseau. Elle se compose de tous les membres actifs.

Elle définit l'orientation générale du réseau, adopte et amende les statuts seulement à la majorité des 2/3, fixe le taux des cotisations, adopte le budget, le programme et contrôle leur mise en oeuvre.

Les absents sont tenus de se conformer aux décisions prises régulièrement en Assemblée Générale.

Article 13 : Les Assemblées Générales sont ordinaires ou extraordinaires. Les convocations des assemblées doivent être envoyées au moins quatorze (14) jours à l'avance et précisent l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale peut tenir une session extraordinaire à la demande du Comité de pilotage ou des 2/3 des membres du réseau

Article 14 : L'Assemblée Générale extraordinaire statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises, elle est convoquée dans les mêmes conditions que l'Assemblée ordinaire. Toutefois, le délai de convocation peut être ramené à 3 jours en cas d'urgence.

Article 15 : La décision de dissolution du réseau est prise à la majorité des deux tiers (2/3) de l'Assemblée Générale, laquelle procède à la dévolution des biens en faveur d'une ou plusieurs Oeuvres de bienfaisance ou Associations poursuivant des buts similaires à ceux du réseau.

Article 16 : Le réseau est administré par un comité composé de sept (7) membres élus pour 1 an et rééligibles. Il peut comporter un ou plusieurs présidents d'honneur.

Il comprend

- Un Coordonnateur
- Un Secrétaire général
- Un Secrétaire chargé de la recherche
- Un Secrétaire à l'Information et à la Communication
- Un Secrétaire à l'Organisation et aux relations extérieures
- Un Secrétaire à la Trésorerie
- Un Secrétaire chargé des questions juridiques

Le Comité de Pilotage se réunit au moins une fois par mois et sur convocation du Coordonnateur général.

Il peut convier à ses réunions à titre consultatif tout membre de l'Association ou tout expert dont la compétence professionnelle serait utile à l'objet de ses travaux et constituer avec leur concours des commissions d'études pour un sujet déterminé.

Les fonctions de membres du Bureau s'exercent gratuitement.

Article 17 : Le Coordonnateur général représente le réseau dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il préside toutes les Assemblées. Le Coordonnateur Général signe toutes les correspondances de l'Association. Il veille à l'application des mesures arrêtées par le bureau et sur la politique générale de l'Association.

Articles 18 : Le Secrétaire Administratif est chargé du fonctionnement quotidien des services du RIJ. Il s'occupe notamment des correspondances et des archives. Il rédige les procès-verbaux des réunions et toutes les correspondances concernant le fonctionnement Du réseau.

Article 19 : Le trésorier général est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine du RIJ avec l'accord du coordinateur général. Assure la préparation matérielle des réunions et manifestations du réseau.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées et rend compte au Comité de Pilotage qui la soumet à l'Assemblée Générale pour approbation. Evalue les besoins financiers et les ressources nécessaires.

Article 20 : Le Secrétaire à l'Organisation planifie les objectifs du réseau et montre leur pertinence conformément aux buts du réseau. Chaque année, il ressort les formations à réaliser en direction des membres. C'est lui qui propose l'extension du programme.

Article 21 : Le Secrétaire à l'information et à la communication assure les relations avec les médias, assure la diffusion des annonces et de support

Article 22 : Le Secrétaire chargé des questions juridiques est chargé d'assurer la promotion des textes de loi régissant la profession du journalisme et particulièrement sur les droits et devoirs des journalistes..

Il joue le rôle d'intercesseur gracieux en cas de litiges entre des personnes morales ou des personnes physiques impliquant le RIJ.

Il assiste le RIJ dans les signatures des conventions qui le lie

TITRE VI - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 23 : Les ressources de l'Association comprennent :

- 1) les cotisations versées par ses membres,
- 2) L'achat des cartes de membres,
- 3) les souscriptions volontaires,
- 4) les recettes provenant des activités diverses et de tous autres moyens et sources de financement compatibles avec son objet et avec les lois et règlements en vigueur.

Article 24 : Les fonds de l'association seront déposés dans un compte bancaire et les retraits se feront sous la signature conjointe du coordonnateur général et du Trésorier général.

Les dépenses ne seront autorisées et effectuées que dans l'intérêt exclusif de RIJ.

Les dépenses sont ordonnées par le coordinateur et les paiements sont effectués par le Trésorier général.

Article 25 : l'exercice financier commence le 1er Janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26 : Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée générale conviées à cet effet.

Un règlement intérieur, approuvé par l'Assemblée Générale complète les présents statuts.

OUAGADOUGOU LE.....

L'ASSEMBLEE GENERALE

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 : L'Assemblée se réunit deux fois par an en session ordinaire.

Des sessions extraordinaires peuvent cependant être convoquées soit par le bureau, soit par les 2/3 des adhérents.

Article 2 : L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le bureau et porté à la connaissance des membres au moins 7 jours à l'avance pour la session ordinaire et trois (3) jours pour la session extraordinaire.

Article 3 : l'Assemblée Générale fixe les grandes lignes des actions de l'association. Le bureau devra respecter les mêmes lignes pour toute action et décision

Article 4 : l'Assemblée Générale approuve les sanctions proposées par le bureau :

- avertissement pour 4 absences consécutives non justifiées
- blâme pour 6 absences consécutives non justifiée
- suspension pour 8 absences consécutives non justifiées.

La radiation relève de l'Assemblée Générale alors que l'avertissement, le blâme et la suspension relèvent du bureau.

Article 5 : Toutes les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité 2/3 des membres présents.

Article 6 : La présence d'au moins 2/3 des membres de l'Association est exigée lors de la tenue de toutes les réunions ordinaires ou extraordinaires pour la dissolution.

Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint l'Assemblée Générale est convoquée une seconde fois. Une 3ème convocation est lancée si aucun quorum n'est atteint. A cette dernière, l'Assemblée Général délibère quelque soit le nombre des membres présents.

Article 7 : L'Association est administrée par un bureau composé de cinq (7) membres élus pour quatre ans et rééligible.

Le bureau comprend :

- Coordonnateur
- Secrétaire général
- Secrétaire chargé de la recherche
- Secrétaire à l'Information et à la Communication
- Secrétaire à l'Organisation
- Secrétaire à la Trésorerie
- Secrétaire à la Trésorerie adjoint

Le bureau se réunit au moins une fois par mois et sur convocation du coordinateur général.

Il peut convier à ses réunions à titre consultatif tout membre de l'Association ou tout expert dont la compétence professionnelle serait utile à l'Objet de ses travaux et constituer avec leur concours des commissions d'études pour un sujet déterminé.

Les fonctions de membres du bureau de Coordination s'exercent gratuitement.

Article 8 : le Coordinateur général représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il préside toutes les Assemblées. Le Coordinateur Général signe toutes les correspondances de l'Association. Il veille à l'application des mesures arrêtées par le bureau et sur la politique générale du RIJ.

Article 9 : Le Secrétaire général est chargé du fonctionnement quotidien des services de l'Association. Il s'occupe notamment des correspondances et des archives. Il rédige les procès-verbaux des réunions et toutes correspondances concernant le fonctionnement de l'Association.

Article 10 : Le Trésorier Général est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association avec l'accord du coordinateur général. Assure la préparation matérielle des réunions et manifestations du RIJ.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées et rend compte au bureau qui la soumet à l'assemblée générale pour approbation. Evalue les besoins financiers et les ressources nécessaires au projet.

Les dits comptes feront l'objet d'un rapport du bureau de coordination.

Article 11 : Le Secrétaire à l'Organisation planifie les objectifs de l'Association et montre leur pertinence conformément aux buts du réseau. Chaque année, il ressort les formations à réaliser en direction des membres. C'est lui qui propose l'extension du programme.

Article 12 : Le Secrétaire à l'information et à la communication assure les relations avec les médias.

Article 13 : Les membres du bureau sont élus en Assemblée Générale. Chaque candidat peut se porter volontaire ou peut être proposé.

Les propositions reçues par le Président de séance sont passées au vote.

Article 14 : Le bureau est élu pour quatre (4) ans avec possibilité de réélection pour chaque membre.

Article 15 : Le bureau se réunit une fois par mois en session ordinaire, en session extraordinaire sur convocation de son président ou à la demande des 2/3 de ses membres.

Article 16 : Le bureau est tenu de rendre compte de toutes ses activités à l'Assemblée Générale une fois par semestre.

Article 17 : Une cotisation mensuelle est fixée par l'Assemblée Générale. Elle est collectée et versée avant l'ouverture de séance de la réunion mensuelle. Ce taux peut être modifié sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 18 : Le règlement intérieur ne peut être modifié que par l'Assemblée Générale.

L'ASSEMBLEE GENERALE